



Mesdames, Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames, Messieurs les Echevin·e·s et Président·e·s de CPAS,
Mesdames, Messieurs les Secrétaires communaux,
Mesdames, Messieurs les Directrices et Directeurs généraux,

Faisant suite aux discussions menées avec les partenaires sociaux relativement aux effets de la crise sanitaire dans le secteur socio-sanitaire, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé d'accorder une subvention exceptionnelle aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil de la petite enfance pour l'année 2021. Cette subvention¹ est destinée à couvrir le coût relatif à l'octroi d'une prime de remerciement à l'ensemble des travailleurs. Tous les pouvoirs organisateurs peuvent en bénéficier, indépendamment de leur caractère public ou associatif.

Les modalités d'octroi de cette subvention ont été fixées par le Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) lors de sa séance du 25 août 2021. Vous trouverez cette délibération en annexe de la présente. Nous vous proposons ici une lecture résumée et quelques précisions.

1. MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé sur la base des données intégrées au cadastre de l'emploi réalisé par l'ONE (« MonEquipe »). L'ensemble des milieux d'accueil ont été invités à compléter ce cadastre précédemment. Les données seront arrêtées à la date du 31 octobre 2021. Les employeurs ayant déjà accompli cette formalité sont invités à mettre à jour les données si leur personnel a connu des départs ou des arrivées dans l'intervalle.

Chaque employeur peut bénéficier d'une subvention égale au volume d'emplois déclarés dans ce cadastre, exprimé en équivalents temps plein (ETP), multiplié par 250 EUR et majoré de deux pourcents pour la prise en compte des frais de gestion (art. 1er). Les employeurs ayant encourus des frais supérieurs à la subvention exceptionnelle pour l'octroi de cet éco-chèque peuvent bénéficier d'un complément (art. 3). Ce complément pourra couvrir le coût salarial de l'octroi de cet avantage au personnel de remplacement s'il échet et qu'il n'a pas été inclus dans les données cadastrales, ainsi que d'éventuels autres coûts salariaux et de gestion liés au même objet. Un formulaire à imprimer sera proposé à cette fin sur le site de l'ONE. Cette demande devra être introduite pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

¹ Son principe est prévu à l'article 122 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires.

2. CONDITIONS D'OCTROI

Pour les pouvoirs organisateurs publics, l'octroi de cette subvention exceptionnelle est lié à une décision formelle de l'instance ou de l'assemblée compétente pour la définition du statut pécuniaire ou des conditions de rémunération du personnel du milieu d'accueil.

Cette décision doit garantir le bénéfice d'un éco-chèque de 250 EUR par ETP aux membres statutaires et contractuels de ce personnel en activité durant tout ou partie de l'année civile 2021, selon des conditions équivalentes à celles prévues par la convention collective applicable dans le secteur privé et dans le respect de la réglementation permettant de ne pas considérer cet avantage comme une rémunération pour le calcul des cotisations sociales (voir art. 2, 2°).

La décision de l'autorité locale intégrant les conditions d'octroi à définir dans le statut pécuniaire sera prise dans le respect des règles habituelles du statut syndical et de tutelle d'approbation.

3. CALCUL DE L'AVANTAGE

Afin d'assurer l'équivalence avec les conditions prévues par la convention collective susmentionnée, la valeur de l'avantage perçu par le membre du personnel doit être rapportée à la durée effectivement prestée durant l'année civile 2021. Ainsi, pour le travailleur ayant rejoint ou quitté le service durant la période de référence, ou dont la relation de travail a été suspendue pendant une partie de cette période, le montant sera adapté prorata temporis (c'est-à-dire réduit en proportion de la période prestée). Les jours habituels d'inactivité, de congé de maternité ou d'incapacité de travail sont assimilés à des jours de travail.

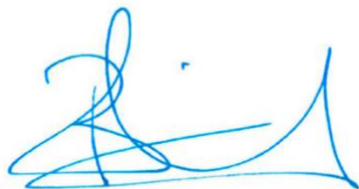
4. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL

La dépense doit être inscrite au budget 2021 selon les procédures habituelles.

5. CONTACTS

Toute question relative à cette subvention exceptionnelle peut être adressée à M. Michaël VANVLASSELAER, par courriel (michael.vanvlasselaer@one.be) ou téléphone (02/542.15.77).

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente communication et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération la meilleure.



Bénédicte LINARD,
Ministre de l'Enfance de la Fédération Wallonie-
Bruxelles

29 SEP. 2021



Christophe COLLIGNON,
Ministre des Pouvoirs locaux de la Région
wallonne